Case
FRC
643

ARRÊTÉS
DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE DU DIOCÈSE DE TOULOUSE.

Du 28 Décembre 1788.

L'Assemblée générale de la Nobleſſe du Diocèſe de Toulouſe, délibérant ſur ce qu'il lui convient de faire dans les circonſtances actuelles, pour parvenir à obtenir une formation d'États vraiment repréſentatifs & conſtitutionnels, comme en ont obtenu les Provinces voiſines, a arrêté :

1°. De nommer une Commiſſion pour avoir un Conſeil toujours ſubſiſtant & qui puiſſe s'aſſembler aiſément pour la direction de ſon affaire contre les Gens ſe diſant les États de Languedoc.

2°. De nommer auſſi deux Syndics pour, dans ladite affaire, agir au nom de ladite Nobleſſe, & faire tous actes, réquiſitions & proteſtations, même préſenter & ſigner au nom de la Nobleſſe toutes requêtes, ſuivant l'exigence des cas.

3°. D'autoriſer leſdits Syndics à s'aſſembler & ſe concerter avec les Syndics, ſoit de la Nobleſſe, ſoit des autres Ordres qui pourroient être ſemblablement nommés dans les autres Diocèſes, & à convenir d'un écrit ou requête contenant Supplication au Roi de permettre aux trois Ordres de la Province de Languedoc de tenir une Aſſemblée générale de tous les Ordres, comme il a bien voulu le permettre aux Provinces de Dauphiné, de Provence & de Franche-Comté, à l'effet par ladite Aſſemblée générale de régler la forme des États de la Province d'une maniere conſtitutionnelle, & de la compoſer de telle ſorte que les trois Ordres y ſoient véritablement repréſentés.

4°. Enfin, d'autoriſer un des deux Syndics à aller ſeul, ou en compagnie des autres Syndics qui pourroient être

nommés dans les autres Diocèſes, & ſe tranſporter à l'endroit où ſe tiendra l'Aſſemblée ſe diſant les Gens des trois États du Languedoc, pour, en la perſonne du Syndic deſdits prétendus Etats, par un acte de proteſtation, duement ſignifié, déclarer (ſoit ſéparément, ſoit conjointement avec les Syndics qui pourroient être envoyés ſemblablement des autres Diocèſes) que la Nobleſſe du Diocèſe de Toulouſe a proteſté & proteſte contre le nom & qualité que leſdits ſoi-diſans Etats prennent d'Etats de la Province de Languedoc; qu'elle ne reconnoît en aucune maniere ladite Aſſemblée pour Etats de la Province, ni les Gentilshommes, ſe diſant Barons des Etats de Languedoc, pour ſes procureurs fondés, ni ſes repréſentans; qu'elle va ſe pourvoir devers le Roi pour obtenir la permiſſion de former, dans une Aſſemblée générale des trois Ordres du Languedoc, une Aſſemblée de vrais États conſtitutionnels de la Province; que cependant comme ladite Aſſemblée des Etats actuels, ſi elle ne peut être regardée comme l'organe & le repréſentant de la Province, peut être conſidérée

comme une adminiſtration établie par le Roi, c'eſt en cette ſeule qualité d'adminiſtrateurs établis par le Roi, & pour ne pas retarder la levée des deniers Royaux, qu'elle conſent que, pour cette année ſeulement, ils procédent à la repartition & recouvrement des deniers du Roi, & autres impoſitions ordinaires de la Province en la forme accoutumée.

Il a été réſolu en outre que le préſent Arrêté de la Nobleſſe ſera communiqué par ſes Syndics au Clergé & aux Municipalités du Diocèſe.

Et ayant procédé, en exécution du préſent Arrêté, à la nomination de deux Syndics, par la voie du Scrutin, il en eſt réſulté, qu'à la pluralité des ſuffrages, Meſſieurs les Marquis de Chalvet & d'Eſcouloubre ont été nommés Syndics aux fins dudit Arrêté.

Et ſur la propoſition qui en auroit été faite, & qui a généralement été accueillie, Meſſieurs les Marquis de Panat & de Guibert ont été auſſi nommés Syndics Adjoints par la voie du Scrutin.

Et de ſuite ayant été propoſé de nom-

mer la Commiſſion portée par le premier Arrêté, il a été délibéré de continuer la Commiſſion déjà établie.

Délibéré à Toulouſe, le 30 Décembre 1788.

Le Marquis de Gudanes.
Le Marquis de Caſtelpers.
De Senaux.
Le Marquis de Fontenilles.
Le Marquis de Polaſtron-Lailhiere.
Le Marquis de Fourquevaux.
De Cambolas.
Le Chevalier de Puivert.
Le Marquis de Sers.
De Sermet Cabaguel.
De Villele Morvile.
Le Vicomte de Bruniquel.
De Saint-Felix de Montberon.
Lecomte, Marquis de Latreſne.
De Marſac.
De Saint-Felix.
D'Aldeguier.
D'Adviſard Nogarede.
D'Albis de Belbeſe.
Martin de Lacroix.
De Rollan de Saint-Rome.
Le Chevalier de Ferrand.

Le Chevalier de Carquet.
De Cazalés.
Le Marquis de Bertier.
B, d'Azas.
De Quinquiry.
Chalvet de Merville.
Le Marquis d'Eſcouloubre.
Le Marquis de Gavarret.
De Miramont.
Le Marquis de Bertier-Montrabé.
Le Marquis de Fleury.
Le Marquis de Bonfontan.
Le Marquis de Fleury, fils.
Le Chevalier de Fleury, fils.
De Saptes.
De Rabaudy.
De Foreſt.
Le Chevalier Dalbouy.
Dalbouy du Pech.
Duroux le fils.
Le Marquis du Fauga.
De Caſſaignau de Saint-Felix.
Le Marquis Dupuy-Monbrun.
Le Marquis de la Barthe.
Le Chevalier de Cambon.
Le Chevalier de Monteſquieu.
De Polaſtron-Lailhiere.
Le Marquis de Puylaroque.

De Saint-Jean.
Duperier.
Hyppolite d'Aldeguier.
Le Marquis de Portes.
Durand de Nogarede.
Henri Duperier.
De Caſſand.
Savy de Gardeil.
De Lavedan.
Le Chevalier de Montgazin.
De Cucſac.
Deſſerres Pontaut.
De Reymond de Mauriac.
Le Baron de Saint-Hilaire.
De Lafont-Rouis.
Delherm de Novital.
Lacaſe de Sarta.
De Lagorrée.
Le Comte J. Dubarry Ceres.
De Solanel.
Montratier de Parazols.
D'Olmieres.
Le Comte de la Hage.
Le Marquis d'Urre.
De Taillaſſon.
Le Marquis de Guibert.
Le Marquis de Gramont.
Boyer-Sauveterre.

839

Le Chevalier d'Olive.
D'Arbou.
Roume de Ségreville.
De Puichery.
De la Forcade.
Du Fas de Vignaux.
Combettes de Caumon.
Le Chevalier de Ségla.
De Rouville.
David d'Eſcalone.
De Cazals.
De Pugneres.
Le Marquis de Montgaillard.
De Fajac.

Pour copie,

Chalvet de Merville
Le mis D'Escouloubre

Syndics de la Nobleſſe du Diocèſe de Toulouſe.